

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal, article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de la SARL VALTERRA domiciliée Route Départementale 562- quartier la Lombardie - 83440 Tourettes, représentée par Monsieur PASCAL Gilles, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée Route Départementale 19 « Le Mas de Tassy »- 83440 Tourrettes, d'effectuer des travaux portant sur la réparation de la voirie dans la Zone Artisanale de la Bégude - 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Valterra, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise VALTERRA est autorisée à effectuer la réparation de la voirie de la Zone Artisanale de la Bégude, et ce à compter du jeudi 12 juin 2025 pour une durée de 2 jours calendaires.
Le stationnement et le dépassement des véhicules sont strictement interdits dans la zone des travaux, matérialisée par des panneaux réglementaires de 07 heures à 20 heures
- Article 2* La circulation se fait sur une seule voie et la circulation est alternée manuellement en cas de besoins.
- Article 3* L'entreprise VALTERRA prend toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains.
- Article 4* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VALTERRA doit retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont formellement interdits.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.
- Article 6* L'entreprise VALTERRA supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux.
- Article 7* L'entreprise VALTERRA se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence.
- Article 8* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise VALTERRA d'obtenir toutes les autorisations nécessaire aux travaux.
- Article 9* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 10* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 05/06/2025

Le Maire,
René UGO



Pour le Maire empêché,
le 1er Adjoint,

Serge LEBOVITZ

